



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## veuves

Question écrite n° 27197

### Texte de la question

M. Gérard Hamel souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la possibilité d'attribuer aux veuves d'anciens combattants une allocation spéciale annuelle, incessible et insaisissable au moins égale à la moitié du montant de la retraite du combattant. Celles-ci sont souvent démunies après le décès de leur époux et doivent surmonter des difficultés matérielles ou financières sans pouvoir bénéficier de la reconnaissance nationale. Or, elles seront dans un avenir proche les principales dépositaires du maintien du devoir de mémoire pour les jeunes générations. Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il entend accéder à cette demande en faisant adopter les mesures nécessaires dans le projet de loi de finances pour 2004.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'État aux anciens combattants tient à rappeler qu'une mesure de revalorisation d'un montant de 11,84 MEUR est inscrite dans le projet de loi de finances pour 2004 en vue de procéder à une augmentation uniforme de 15 points d'indice de l'ensemble des pensions de veuve. Cette mesure traduit l'attention toute particulière que le Gouvernement porte à l'endroit de ces ayants cause. En outre, les veuves d'anciens combattants sont toutes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent prétendre ainsi à l'aide morale et administrative dispensée par cet établissement public placé sous la tutelle du secrétaire d'État aux anciens combattants. Elles ont également accès aux crédits sociaux dont dispose l'ONAC. Comme le sait l'honorable parlementaire, le projet de budget des anciens combattants pour 2004 prévoit l'inscription en base budgétaire pérenne de la totalité de ces crédits sociaux, soit une dotation de 12,135 MEUR qui permettra de développer les actions de solidarité en faveur des anciens combattants et de leurs ayants cause au nombre desquels figurent notamment les veuves non pensionnées. Dans ces conditions, la mise en place d'une allocation spécifique pour les veuves d'anciens combattants n'est pas envisagée car celle-ci viendrait inévitablement en concurrence avec les prestations déjà servies aux intéressées dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Hamel](#)

**Circonscription :** Eure-et-Loir (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27197

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 2003, page 8108

**Réponse publiée le** : 22 décembre 2003, page 9823